

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2004 - 024 du 13 Juillet 2004 portant code de l'élevage en Mauritanie

Article premier: La présente loi a pour objet de définir les règles applicables aux activités relatives à la santé publique vétérinaire, à la santé et à la production animales

Article 2: Sont visés par la présente loi:

- l'alimentation des animaux;
- la surveillance de la santé des animaux et la lutte contre les maladies animales préjudiciables à l'économie nationale;
- l'organisation de la profession vétérinaire;
- la médecine et la pharmacie vétérinaire;
- l'hygiène, le contrôle et l'inspection sanitaire et qualitative des produits issus des animaux ceux particulièrement destinés à l'alimentation humaine
- le commerce intérieur et extérieur des animaux et des produits issus des animaux, dans leurs particularités sanitaire

Titre I- De l'alimentation des animaux

Article 3: les aliments et fourrages destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent être introduits qu'après autorisation des services techniques du ministère chargé de l'élevage, selon des règles et des procédures qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'élevage.

Article 4: Les aliments destinés à l'homme mais périmés ou devenus inconsommables peuvent être livrés aux animaux, après contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'élevage qui fait réaliser, aux frais du vendeur de ces produits, les examens nécessaires auprès d'une laboratoire reconnue.

Titre II- De la Santé publique vétérinaire**Chapitre I Du Contrôle sanitaire**

Article 5: Avant toute autre formalité, un contrôle sanitaire systématique s'effectue, aux frais des importateurs, sur tous les animaux importés au moment de leur entrée sur le territoire national.

Ce contrôle est assuré par les services vétérinaires publics ou, sous leur contrôle, par tout vétérinaire mandaté à cet effet.

Article 6: Le contrôle sanitaire institué à l'article 5 ci dessus peut être sanctionné par :

- l'autorisation d'entrée sur le territoire ;
- l'autorisation d'entrée sur le territoire sous conditions ;
- La mise en quarantaine ;
- le refoulement ;
- la saisie, l'abattage immédiat, sans indemnité et la destruction ;

Article 7: l'importation et l'exportation des animaux sur l'ensemble du territoire national ne peuvent être effectuées qu'à travers les points déterminés à cet effet, par arrêté conjoint du ministre des finances et ministre chargé de l'élevage.

Pour tout animal à l'importation, il est exigé un certificat de contrôle sanitaire et un certificat d'origine émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine.

Un décret pris en Conseil des ministres précisera les règles applicables à l'importation et à l'exportation des animaux.

Chapitre II- De la police sanitaire

Article 8: la police sanitaire comprend l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales et administratives mises en œuvre en vue de lutter contre les maladies réputées contagieuses.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'élevage établit la liste des maladies réputées contagieuses et des maladies de seconde liste, ainsi que les modalités pratiques respectives de déclenchement des prophylaxies collectives obligatoires ou volontaires.

Les maladies réputées contagieuses sont, au sens de la présente loi, les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière, et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte. Elles donnent lieu à déclaration obligatoire.

Article 9 Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies réputées contagieuses prévues à l'article 8 ci-dessus et tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité vétérinaire locale ou au docteur vétérinaire de plus proche ou à l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 10 : En cas de maladies réputées contagieuses, le Ministre chargé de l'élevage prend toute mesure de police sanitaire et met en œuvre tout programme approprié de prophylaxie collective.

Dans ce cadre, le ministre chargé de l'élevage peut notamment :

a) réglementer la circulation des animaux et des produits d'origine animale à l'intérieur du pays et aux frontières, éventuellement, pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réglementer la circulation des personnes vers et hors de la zone déclarée infectée ou suspecte;

b) imposer l'identification et le recensement des animaux ;

c) rendre obligatoire des mesures de prophylaxie collective ;

d) décider l'abattage de certains animaux dans une zone déterminée.

e) séquestrer certains animaux mis en observation ;

f) délimiter des zones d'interdiction de pâturage, de passage ou d'accès.

g) faire abattre sans préavis ni délai, et en absence de toute indemnisation, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;

h) interdire tout rassemblements d'animaux si ceux-ci risquent de contribuer à la propagation de maladies animales.

Chapitre III- De la pratique de la santé publique vétérinaire

Section 1- De l'exercice de la médecine vétérinaire

§1^{er} - Des dispositions communes

Article 11 : L'exercice de la profession vétérinaire implique la capacité de pratiquer, conformément aux dispositions de la présente loi, les actes suivants :

Tous actes médicaux ou chirurgiens destinés à assurer le maintien ou l'amélioration de la santé des animaux :

- la prescription des médicaments ;

- la pharmacie vétérinaire, et notamment la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires ;

- les conseils sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, leur abreuvement, la conduite de l'élevage, la reproduction et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et la production animales ;

- la délivrance des attestations officielles pour les actes ou pour des examens effectivement accomplis ;

- le contrôle sanitaire des denrées d'origine animales ;

- La protection des animaux domestiques et des animaux apprivoisés ou sauvages tenus en captivité ;

- la protection de la faune sauvage selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- la recherche et l'enseignement dans le domaine de la médecine vétérinaire.

Article 12 - Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est :

a) titulaire de diplôme de docteur vétérinaire ou diplôme reconnu équivalent, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

b) de nationalité mauritanienne ;

c) inscrit au tableau de l'ordre National des Médecins Vétérinaires ;

Les auxiliaires vétérinaires exercent partiellement la médecine et la pharmacie vétérinaires, dans les limites de leurs spécialités et selon la nature de leur diplôme, dans des conditions prévues par décret.

Il peut être dérogé à la deuxième condition en application de conventions et accords reconnaissant le droit d'établissement en Mauritanie au profit des médecins vétérinaires étrangers, ou, à titre exceptionnel, en application d'une décision du ministre chargé de l'élevage.

Dans tous les cas, les docteurs vétérinaires étrangers ne peuvent exercer leur métier, dans une administration, une entreprise publique ou privée mauritanienne qu'en association avec un ou plusieurs confrères de nationalité mauritanienne.

Article 13 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, sont admis à l'exercice de la profession vétérinaires, les praticiens qui étaient autorisés à cet effet, en vertu de dispositions antérieures à la présente loi.

2 - de l'exercice public de la profession vétérinaire

Article 14 - Peuvent assurer l'exercice public de la profession vétérinaire :

les fonctionnaires et auxiliaires vétérinaires publics ;

les personnels mauritaniens ou étrangers liés à l'Etat par contrat à durée déterminée.

Ces personnels consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, ils sont autorisés à donner des enseignements relevant de leur spécialité, et à titre occasionnel, à donner des expertises ou consultations.

3 - de l'exercice privé de la profession vétérinaire

Article 15 - L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est autorisé aux seules personnes titulaires du diplôme visé à l'article 12 de la présente loi et aux auxiliaires sur le fondement de l'alinéa 2 du même article.

L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est soumis à agrément préalable du Ministre chargé de l'élevage.

Les conditions d'agrément, les conditions de l'exercice privé de la profession vétérinaire ainsi que la distinction des activités vétérinaires, par catégorie professionnelle, sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les docteurs vétérinaires du secteur privé peuvent faire l'objet de réquisition, soit à temps partiel, soit à la vacation, pour exercer certaines tâches.

Article 16 - Les docteurs vétérinaires du secteur privé peuvent être mandatés par le ministre chargé de l'élevage pour l'exécution de certaines tâches sanitaires.

Un arrêt du ministre chargé de l'élevage définira les règles d'exercice de ce mandat.

4 - de l'exercice illégal de la profession vétérinaire

Article 17 - Exerce illégalement la profession vétérinaire, toute personne qui, ne remplissant pas les conditions définies aux articles 12 et 13, se livre à la médecine ou à la chirurgie des animaux, ou à toute autre activité professionnelle vétérinaire, ou qui usurpe le titre de « docteur vétérinaire » ou de « vétérinaire », alors qu'il ne satisfait pas à ces mêmes conditions.

Chapitre IV - de l'ordre national des docteurs vétérinaires

Article 18 - Il est institué un Ordre National des docteurs vétérinaires.

L'ordre national des docteurs vétérinaires est une organisation d'utilité publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

Article 19 - L'ordre National des Docteurs Vétérinaires est la plus haute autorité professionnelle en matière vétérinaire. Il est responsable de l'éthique professionnelle.

Dans ce cadre, il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire. Il veille en outre à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, assure la défense de l'honneur, de la dignité, de l'indépendance, de la discipline et des traditions de la profession vétérinaire.

Article 20 - L'ordre national des docteurs vétérinaires peut organiser une action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayant droit.

Article 21 - L'ordre national des docteurs vétérinaires donne avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation relatives à toutes les questions intéressant la santé publique vétérinaire.

Article 22 - L'ordre national des docteurs vétérinaires regroupe l'ensemble des docteurs vétérinaires exerçant la profession vétérinaire en République Islamique de Mauritanie.

Article 23 - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ordre national des docteurs vétérinaires seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

Chapitre V - de la pharmacie vétérinaire

Article 24 - Sont considérés comme médicaments vétérinaires :

1 - les médicaments vétérinaires : toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.

2- les premélanges médicamenteux : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

3 - Les aliments médicamenteux : tout mélange d'aliments et de premélanges médicamenteux présenté pour être administré aux animaux sans autre transformation et cela dans un but préventif ou curatif.

4 - les produits de désinfection utilisés en élevage pour la lutte contre les maladies animales.

Article 25 - Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires, les aliments complémenteés ou supplémenteés contenant certains additifs à faible concentration, figurant sur une liste des additifs autorisés, établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et du ministre chargé de la santé.

Article 26 - Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis en circulation, ni délivré au public, s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de l'élevage après avis de la commission nationale des autorisations de mise sur le marché prévue à l'article 27 ci - dessous

Toutefois, des médicaments non enregistré, peuvent être importés sur une autorisation spéciale lorsqu'ils sont fournis au titre de l'aide internationale ou lorsqu'ils sont introduits pour expérimentation sous le contrôle des services vétérinaires compétents

Article 27 Il est institué une commission nationale des autorisations de mise sur le marché chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché

Les règles, l'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché seront fixées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

Article 28 Les établissements que se livrent à la fabrication, à l'importation et à la vente en gros ou en détail de médicaments vétérinaires sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'élevage, après avis des Ministere techniques concernés

Les conditions et les modalités d'octroi de autorisations seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

Article 29 Tout établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être placé sous la responsabilité technique d'un docteur vétérinaire.

TITRE III

Inspection sanitaire et contrôle de salubrité des produits animaux et des denrées d'origine animale

Article 30 - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il est procédé :

- à l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les marchés ;
- à l'inspection sanitaire et qualitative avant abattage, des animaux dont la chair est destinée au public, en vue de la consommation ;
- à la détermination des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;
- à l'inspection sanitaire et de qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation ;
- à la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont produites, préparées et stockées, notamment, lors de leur transport et de leur mise en vente.

Article 31 - Les inspections sanitaires énumérées à l'article 30 ci - dessus sont effectuées par les vétérinaires du secteur public.

Toutefois, ces inspections sanitaires peuvent être déléguées à des vétérinaires privés, sous les directives et le contrôle du service vétérinaire public.

Article 32 - Tous les produits d'animaux et les produits alimentaires d'origine animale présentés à l'importation, par terre, air et mer, sont soumis, préalablement à leur

entrée, à une inspection de salubrité et, le cas échéant, à un contrôle sanitaire.

Article 33 - L'inspection de salubrité à l'importation peut être sanctionnée par :

- l'autorisation d'entrée sur le territoire national ;
- l'autorisation d'entrée sous conditions ;
- la mise en consigne ;
- le refoulement ;
- la saisie et la destruction immédiate, sans indemnisation.

Article 34 - L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation, sont organisées selon les normes définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et du ministre chargé du commerce.

Article 35 - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il est procédé à l'inspection sanitaire des produits d'animaux ou d'origine animale destinés à l'usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

Un décret définira, en tant que de besoin, les listes de ces produits, leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

TITRE IV

Des infractions et sanctions

Chapitre I - de la constatation des infractions et poursuites

Article 36 - Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents relevant des services de l'élevage de l'environnement, de la santé publique ou tout autre agent ou fonctionnaire, spécialement commis à cet effet.

Les fonctionnaires et agents visés au présent article prêtent serment devant le tribunal compétent conformément aux procédures en vigueur.

Article 37 - Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contre-venant.

Article 38 - Les actions et poursuites sont intentées directement par le ministre chargé de l'élevage ou le ministre chargé de la santé publique ou leurs représentants dûment mandatés, sans préjudice des attributions du ministre public ou des droits des tiers.

Article 39 - En cas de flagrant délit, les fonctionnaires et agents visés à l'article 36 ci-dessus, peuvent procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République dans les conditions prévues par les lois en vigueur. A cet effet, ils peuvent requérir la force publique.

Chapitre II

Des dispositions pénales

Article 40 - Sont punis d'un emprisonnement de 10 jours à un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 d'ouguiya, ou de l'une des peines seulement :

- 1) ceux qui auront déplacé, transporté, cédé, vendu, mis en vente ou acquis des animaux infectés ou provenant de zones déclarées infectées en vertu des dispositions de la présente loi ;
- 2) ceux qui, sauf cas de force majeure, n'auront pas présenté à la vaccination obligatoire la totalité des animaux leur appartenant ou placés sous leur grade ;
- 3) ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative ou qui auront fait ou tenté de faire entrave à l'application des mesures de contrôle et d'inspection sanitaire prévus par la présente loi.

Article 41 - Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et

d'une amende de 400.000 à 800.000 ouguiya :

- 1) ceux qui auront vendu, cédé, débité des médicaments vétérinaires sans avoir les autorisations prévues aux articles 15 et 27 de la présente loi.
- 2) ceux qui auront fait fonctionner, des établissements de vente au détail ou en gros de médicaments vétérinaires sans autorisation préalable du ministre chargé de l'élevage.

Article 42 - Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 d'ouguiya, ou de l'une des peines seulement :

- 1) ceux qui auront vendu ou mis en vente des viandes et des abats d'animaux qu'ils savaient morts ;
- 2) ceux qui auront vendu des animaux atteints de maladies contagieuses.

Article 43 - Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animale quelconque une maladie contagieuse, aura volontairement fait naître ou aura involontairement à répandre une épizootie est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

Article 44 : Quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, sans se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et puni d'un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 500.000 à 1.000.000 d'Ouguiyas.

Article 45 - Toute personne qui aura volontairement fait naître une épizootie est punie d'un emprisonnement d'un an à 5 an et une amende de 1.000.000 à 2.000.000 d'Ouguiyas. La tentative est punie comme le délit consommé.

Article 46 - Quiconque aura empoisonné volontairement des animaux domestiques, sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 d'ouguiyas.

Article 47 - Les sanctions énumérées de l'article 40 à l'article 46 sont appliquées sans préjudice des dispositions du code pénal.

TITRE V

Dispositions finales

Article 48 - Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 49 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi.

Article 50 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 2004

Le Président de la République
Maaouya ould Sid'Ahmed Taya
Le Premier Ministre
Me Sghaïr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 029 du 15 Juillet 2004 portant création du Régime fiscal simplifié au profit de l'industrie pétrolière.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1- Par dérogation aux dispositions du Code Général des Impôts, il est institué un régime fiscal simplifié réserve aux entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte des sociétés pétrolières.